

Le Président

Paris, le 31 mai 2020

Monsieur le Ministre,

Par courriers électroniques datés du 29 mai et du 30 mai 2020, vous avez bien voulu solliciter l'avis du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) concernant un projet de modification du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Les experts du groupe de travail permanent « Coronavirus » du HCSP ont été consultés comme ils l'avaient été sur la première version, ce qui avait appelé une première réponse de ma part.

Un projet d'avis a été proposé le 30 mai au bureau du collège du HCSP, soit l'instance délibérative la plus compétente pour valider des avis provenant d'un groupe de travail transversal créé par décision du président du HCSP. Pour mémoire cette instance comporte les 5 personnalités qualifiées du collège et les présidents des 4 commissions spécialisées. Les membres du bureau du Collège ont approuvé à l'unanimité l'avis que vous trouverez en pièce jointe.

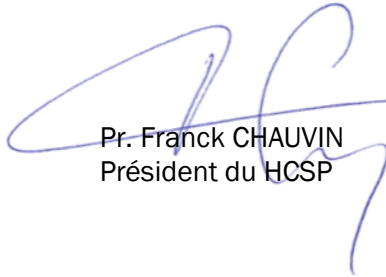
Le HCSP tient à préciser certains points :

- 1) Le port du masque est une mesure barrière dont l'utilité a été démontrée scientifiquement ces dernières semaines dans des publications dont celles de Prater et collⁱ dans Science ou Anfinrudⁱⁱ dans le NEJM. Ces connaissances nouvelles justifient de notre point de vue l'obligation de port du masque dans les transports en commun que l'on retrouve dans le projet de décret.
- 2) Les masques devant être portés dans les aéronefs tels qu'ils sont définis dans le projet de décret sont des masques dits « chirurgicaux » à usage unique et à durée de vie limitée. Le HCSP souhaite attirer l'attention sur la nécessité de les changer dès lors que leur limite d'utilisation est atteinte. Le transporteur devra être en mesure de fournir de tels masques aux voyageurs en nombre suffisant pour prendre en compte ce paramètre.

Monsieur le ministre des Solidarités et de la Santé
14 avenue Duquesne
75007 Paris

- 3) Le HCSP a rendu le 15 mai un avis relatif à l'emploi des visières ou écrans faciaux de protection dans le contexte de l'épidémie Covid-19. Il recommande le port d'une visière de protection pour tous les professionnels des transports en commun en contact avec du public. Cette visière assure une protection contre les projections, complémentaire au port du masque qui doit rester obligatoire (<https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/AvisRapportsDomaine?clefr=822>).
- 4) Les conditions de ventilation des aéronefs assurant un renouvellement total de l'air filtré toutes les 3 minutes avec des filtres de qualité chirurgicale et créant un flux d'air de haut en bas sont de nature à assurer une protection aux passagers comme aux personnels de meilleure qualité que celle des autres moyens de transport. Cette différence explique des conditions de distanciation différentes.

Je vous prie de croire, Monsieur le ministre, à l'assurance de ma respectueuse considération.



Pr. Franck CHAUVIN
Président du HCSP

ⁱ A. Prather *et al.*, Reducing transmission of SARS-CoV-2 10.1126/science.abc6197 (2020).

ⁱⁱ P. Anfinrud, et al., Visualizing Speech-Generated Oral Fluid Droplets with Laser Light Scattering, N Engl J Med 2020; 382:2061-2063